



**Bureau des procédures  
publiques**

Affaire suivie par Mme Tatiana Castello

**Arrêté du 27 OCT. 2021**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet de SNCF Réseau concernant la modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu Le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant M Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure
- Vu Le décret du 29 juillet 2020 du président de la République nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2020 portant délégation de signature à M Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu Le courrier de SNCF Réseau du 30 septembre 2021 sollicitant l'organisation d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors ;
- Vu le dossier d'enquête parcellaire concernant les départements de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime ;
- Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2021 ;

## ARRÊTENT

**Article 1** – Il est prescrit, du **mardi 16 novembre 2021 à 9h au vendredi 10 décembre 2021 à 18h**, soit pour une durée de vingt-cinq jours, une enquête parcellaire en vue de déterminer les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet de modernisation de la ligne ferroviaire Serqueux-Gisors porté par SNCF Réseau.

Cette enquête concerne les communes suivantes :

Eure	Bouchevilliers, Amécourt
Oise	Eragny-sur-Epte, Saint-Pierre-ès-Champs, Saint-Quentin-des-Prés, Sérifontaine
Seine-Maritime	Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux, Gancourt-Saint-Etienne, Gournay-en-Bray, Haussez, Serqueux, Doudeauville, Neuf-Marché

**Article 2** – Le préfet de la Seine-Maritime est désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête et centraliser les résultats.

**Article 3** – Les autorités compétentes pour prendre la décision à l'issue de l'enquête sont les préfets de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime ;

**Article 4** – Monsieur Bernard Poquet, retraité de la Défense, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

**Article 5** – La notification individuelle du dépôt du dossier en mairie est faite aux propriétaires concernés par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

*Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.*

**Article 6** - Pendant la durée de l'enquête, les intéressés peuvent :

- consulter le dossier, qui comporte notamment les plans et les états parcellaires, dans chacune des mairies des communes citées à l'article 1 aux jours et heures habituels de leur ouverture au public,
- consigner leurs éventuelles observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des communes concernées,
- adresser des observations par écrit au maire de la commune concernée (qui les joindra au registre) ou au commissaire enquêteur (à l'adresse de la mairie de la commune concernée).
- déposer des observations sur le registre électronique :  
[serqueuxgisorsparcellaire3@enquetepublique.net](mailto:serqueuxgisorsparcellaire3@enquetepublique.net)

Ils peuvent en outre rencontrer le commissaire enquêteur aux lieux, dates et heures suivants :

- Mairie de Bouchevilliers : mardi 16 novembre 2021 de 10h à 12h
- Mairie de Forges-les-Eaux : mardi 16 novembre 2021 de 15h à 18h
- Mairie de Ferrières-en-Bray : mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 de 9h à 12h
- Mairie de Gancourt-Saint-Etienne : mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2021 de 15h à 18h
- Mairie de Gournay-en-Bray : samedi 4 décembre 2021 de 9h à 12h
- Mairie de Saint-Pierre-ès-Champs : vendredi 10 décembre 2021 de 10h à 12h
- Mairie de Eragny-sur-Epte : vendredi 10 décembre 2021 de 14h à 18h00.

Il est rappelé que l'accès aux permanences en mairie est subordonné au respect des gestes barrières compte tenu de la période de crise sanitaire.

**Article 7** - A la clôture de l'enquête, le registre d'enquête ouvert dans chacune des communes

citées à l'article 1 est clos et signé par le maire.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal de l'opération et donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet ces documents au préfet de la Seine-Maritime avec les dossiers et les registres.

**Article 8** - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 5.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de la Seine-Maritime.

**Article 9** - Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches dans chacune des mairies mentionnées à l'article 1 et éventuellement par tous autres procédés dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré dans un journal diffusé dans chacun des départements concernés huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête peut en outre servir à l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la fixation des indemnités :

*Article L311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*Article L311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

Les formalités d'exécution des dispositions des articles L311-1 et L311-3 sont définies aux articles R311-1 à R311-3 du même code.

**Article 10** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise, les maires des communes mentionnées à l'article 1, le président de SNCF-Réseau, le directeur de SEGAT le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

**Pour le Préfet et par délégation,**  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

citées à l'article 1 est clos et signé par le maire.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal de l'opération et donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet ces documents au préfet de la Seine-Maritime avec les dossiers et les registres.

**Article 8** - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 5.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de la Seine-Maritime.

**Article 9** - Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches dans chacune des mairies mentionnées à l'article 1 et éventuellement par tous autres procédés dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré dans un journal diffusé dans chacun des départements concernés huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête peut en outre servir à l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la fixation des indemnités :

*Article L311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*Article L311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

Les formalités d'exécution des dispositions des articles L311-1 et L311-3 sont définies aux articles R311-1 à R311-3 du même code.

**Article 10** – Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise, les maires des communes mentionnées à l'article 1, le président de SNCF Réseau, le directeur de SEGAT le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

citées à l'article 1 est clos et signé par le maire.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dresse le procès-verbal de l'opération et donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer et transmet ces documents au préfet de la Seine-Maritime avec les dossiers et les registres.

**Article 8** - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 5.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier au préfet de la Seine-Maritime.

**Article 9** - Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête est publié par voie d'affiches dans chacune des mairies mentionnées à l'article 1 et éventuellement par tous autres procédés dans la commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Le même avis est en outre inséré dans un journal diffusé dans chacun des départements concernés huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

La publication de l'avis d'enquête peut en outre servir à l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la fixation des indemnités :

*Article L311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »*

*Article L311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Article L311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

Les formalités d'exécution des dispositions des articles L311-1 et L311-3 sont définies aux articles R311-1 à R311-3 du même code.

**Article 10** – Les secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, de l'Eure et de l'Oise, les maires des communes mentionnées à l'article 1, le président de SNCF Réseau, le directeur de SEGAT le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Seine-Maritime

Le préfet de l'Eure

La préfète de l'Oise

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

  
Isabelle DORLIAT-POUZET